

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
(Deuxième lecture) - (n° 819)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 688

présenté par
M. Tourtelier
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après la référence :

« L. 124-5 »,

supprimer la fin de l'alinéa 5 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un organisme génétiquement modifié fait l'objet d'une demande de brevet, il est immédiatement protégé au titre de la propriété intellectuelle. Il n'y a pas lieu de modifier, au travers du projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés, le code de la propriété intellectuelle.